

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 10 octobre 2022, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 19 octobre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-DEUX**, le **lundi dix-sept octobre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni salle de l'Orangerie à Montbrison, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, Mme M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, M. Nicolas BONIN, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Marine VENET, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Zoé JACQUET.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, M. Nicolas BONIN à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Pierre CONTRINO, Marine VENET à M. Joël PUTIGNIER, M. Edouard BION à M. Gérard VERNET, M. Jean-Marc DUFIX à M. Vincent ROME, le quorum est atteint.

Secrétaire : Mme Claudine POYET.

Délibération n°2022/10/18 – Mon Compte Partenaire – Convention avec la CAF – Avenant n°1 – Approbation et autorisation de signature par M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu la délibération n°2017/04/12 du 13 avril 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé et autorisé la signature d'une convention portant sur la transmission des données des allocataires via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du www.caf.fr, dénommé « Mon Compte Partenaire » ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales assure la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés, aux employeurs, aux travailleurs indépendants (non agricoles) ainsi qu'à la population non active ;

M. Abderrahim BENTAYEB expose que l'avenant proposé prend en compte les modifications intervenues sur l'adresse de la CAF de la Loire, l'identité du responsable de la CAF de la Loire, la description des missions, la suppression d'un profil d'accès non utilisé et la mise à jour du nombre d'habilitation du bulletin d'adhésion.

Il propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir l'approuver et en autoriser la signature par M. le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention portant sur la transmission des données des allocataires via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du www.caf.fr, dénommé « Mon Compte Partenaire »,
- En autorise la signature par M. le Maire.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.